



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE-BPUP-SIC-LL-n° 2011- 01

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de HULLUCH
—

SOCIÉTÉ WIENERBERGER S.A.S
—

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 août 1989, ayant autorisé la société WIENERBERGER S.A.S à exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de LIEVIN ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 novembre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 décembre 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 août 1989 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}:

La société WIENERBERGER S.A.S, dont le siège social est situé 8, Rue du Canal – 67204 ACHENHEIM, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site Route de Vermelles – BP 6 - 62410 HULLUCH.

ARTICLE 2:

L'exploitant est tenu de réaliser les installations de gestion des eaux pluviales conformément aux dossiers de la société WIENERBERGER S.A.S, en date des 3 août 2010 et 13 septembre 2010 dans la mesure où les dispositions prévues dans ces dossiers ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Concernant le rejet des eaux pluviales entrant dans les bassins d'infiltration Est et Ouest, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- DCO : inférieure à 125 mg/L
- MES : inférieure à 35 mg/L
- Hydrocarbures : inférieure à 5 mg/L

Ces valeurs limites en concentration s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

Concernant les bassins d'infiltration Est et Ouest, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

- le fond des bassins est muni d'une couche filtrante composée de sables ;
- le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin doit être situé au minimum à un mètre au dessus du niveau des plus hautes eaux connues par la nappe.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus.

ARTICLE 4:

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Le site dispose de deux bassins de confinement :

- l'un à l'Est, d'un volume minimal de 379 m³ ;
- l'autre à l'Ouest d'un volume minimal de 442 m³.

Ces bassins servent également au tamponnement des eaux pluviales avant traitement par un débourbeur déshuileur et rejet au bassin d'infiltration respectif. Chaque débourbeur déshuileur doit être dimensionné de manière à ce que le débit maximum d'eau traité par le débourbeur-déshuileur soit supérieur ou égal au débit maximum d'évacuation du bassin associé.

Un limiteur de débit est installé en aval de chaque bassin étanche et en amont du débourbeur déshuileur associé. Ce limiteur de débit est dimensionné de manière à ce que :

- le débit maximum d'évacuation du bassin Est est au minimum de 48 L/s ;
- le débit maximum d'évacuation du bassin Ouest est au minimum de 278 L/s.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

L'exutoire de chaque bassin étanche sera doté d'une vanne de fermeture placée en amont du débourbeur-déshuileur. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance afin de confiner d'éventuelles eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche associé. Cette vanne est facilement accessible et repérée de manière visible.

ARTICLE 5:

Tous les **3** ans, l'exploitant réalise une analyse des rejets d'eaux pluviales se rejetant dans chaque bassin d'infiltration par rapport aux paramètres mentionnés à l'**Article 3**.

Au plus tard **un mois** après la réception des analyses, celles-ci sont fournies à l'Inspection des Installations Classées accompagnées des commentaires de l'exploitant indiquant son interprétation des résultats.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HULLUCH et peut y être consultée.


Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HULLUCH pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme le Sous Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société WIENERBERGER S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de HULLUCH.

ARRAS, le 04 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Sté WIENERBERGER S.A.S – Route de Vermelles BP 6 - 62410 HULLUCH
- Mme le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de HULLUCH
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono